



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 22 mars 2018

**DELIBERATION N° 49/03/2018 : EXONERATION DE LA COTISATION FONCIERE DES
ENTREPRISES POUR LES CAISSES DE CREDIT MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 22 mars à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 16 mars 2018.

Présents Titulaires : 43

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Benoit IBRES, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 3

Mesdames, Messieurs, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI, Valérie RABAULT à Rodolphe PORTOLES, Monique VALAT à Marie-Claude BERLY.

Absents Excusés : 2

Messieurs, Didier CLAMENS, Gaël TABARLY.

Secrétaire de Séance : Madame Françoise PIZZINI

**Monsieur Alain GABACH donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics de crédit et d'aide sociale. Par leur activité, les caisses de crédit municipal contribuent notamment à la bancarisation de l'ensemble de la population et proposent des services comme le prêt sur gages. Elles contribuent en particulier à lutter contre l'usure. Elles assurent une activité reconnue par la Commission Européenne comme un service d'intérêt économique général au sens du paragraphe 2 de l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

L'article 1464 du code général des impôts prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises (CFE), en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE sur délibération d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de cet EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

Ainsi, dès lors qu'un EPCI a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE. Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par l'EPCI.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 15 mars 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- exonérer totalement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) les caisses de crédit municipal,
- dire que cette délibération prendra effet dès qu'elle sera exécutoire.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'exonérer totalement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) les caisses de crédit municipal,
- de dire que cette délibération prendra effet dès qu'elle sera exécutoire.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

28 MARS 2018

De sa publication le :

28 MARS 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 23 mars 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

